

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 174)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
Mme de Lavergne

ARTICLE 5 BIS

I. – À la première phrase de l’alinéa 13, après le mot :

« emplacement »,

insérer les mots :

« de la zone d’implantation ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 15, après le même mot, procéder à la même insertion.

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 17, après le mot, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de clarification. La rédaction actuelle est source de confusion en ce qu’elle laisse entendre que le producteur ne choisit pas l’emplacement du parc alors que tel est le cas.

L’État détermine l’emplacement de la zone, située sur le domaine public maritime, à l’intérieur de laquelle le producteur développe et exploite un parc d’éoliennes en mer. À l’intérieur de cette zone, le producteur choisit l’emplacement précis de ce parc, dans le respect de l’offre qu’il a remise dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l’article L. 311-10 du code de l’énergie ainsi qu’en tenant compte des prescriptions, contenues dans les autorisations administratives, nécessaires à la réalisation et l’exploitation de ce parc.